

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 1590-2021/ARR/DDDT

du : 12 JUIL. 2021

AMPLIATIONS

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Commissaire délégué p.i | 1 |
| DDDT (BICPE - SATEG)    | 2 |
| Commune de Moindou      | 1 |
| Intéressée              | 1 |
| JONC                    | 1 |
| Archives NC             | 1 |

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure Madame MATI MARIANNA de respect son plan d'épandage relatif à l'exploitation porcine qu'elle exploite, sis lot 896, section Moindou Pâturage, commune de Moindou**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé de déclaration n° 7744-2017/1-ISP/DENV du 28 février 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitante n° 7740-2017/3-ARV/DENV en date du 27 février 2018 pour signaler le changement d'emplacement de l'installation ;

Vu le récépissé de déclaration n° 7744-2017/4-REP/DENV du 10 avril 2018 ;

Vu le compte-rendu de visite réalisée le 26 juin 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite réalisée le 16 septembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'activité d'abattoir et du laboratoire de transformation déposé le 17 décembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance relatif aux porcs plein air déposé le 23 juillet 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite réalisée le 13 avril 2021 ;

Vu le rapport n° 53501-2021/1-ACTS/DDDT du 8 juin 2021 ;

Considérant les signalements récurrents relatifs aux nuisances olfactives ;

Considérant le registre d'épandage vu lors de l'inspection du 13 avril 2021 et les quantités d'effluents d'élevage déjà épandues depuis l'année 2021 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

## ARRÊTE

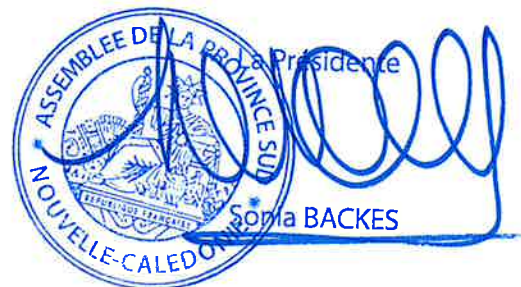
**ARTICLE 1** : Madame MATI MARIANNA, sis lot 896, section Moindou Pâturage, commune de Moindou, est mise en demeure de respecter, sans délai, son plan d'épandage, particulièrement les quantités à épandre sur chacune des parcelles du plan d'épandage.

**ARTICLE 2** : Madame MATI MARIANNA est mise en demeure de fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine après chaque épandage, une copie du cahier d'épandage.

**ARTICLE 3** : Madame MATI MARIANNA doit fournir la convention de mise à disposition de terres agricoles pour l'épandage sur les parcelles de la SCA Tournier prévues dans le plan d'épandage sous un délai d'un mois.

**ARTICLE 4** : Les délais indiqués dans les articles précédents sont décomptés à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD  
Nouvelle-Calédonie  
Présidente  
Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».